DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/1774 DU CONSEIL

du 5 octobre 2021

modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/1493 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2018/1493 du Conseil ([2]) a autorisé la Hongrie à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2021, une mesure particulière qui consiste, d'une part, à limiter à 50 % le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les dépenses liées aux voitures particulières qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins professionnelles, par dérogation aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE, et, d'autre part, à ne pas assimiler à des prestations de services à titre onéreux l'utilisation à des fins non professionnelles d'une voiture particulière affectée à l'entreprise d'un assujetti, lorsque cette voiture a fait l'objet de la limitation autorisée au titre de l'article 1er de ladite décision d'exécution, par dérogation à l'article 26, paragraphe 1, point a), de ladite directive (ci-après dénommée «mesure particulière»).

(2) Par lettre enregistrée à la Commission le 25 février 2021, la Hongrie a demandé l'autorisation de continuer à appliquer la mesure particulière (ci-après dénommée «demande de prorogation»).

(3) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande de prorogation aux autres États membres par lettres datées du 7 avril 2021. Par lettre datée du 8 avril 2021, la Commission a informé la Hongrie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour étudier la demande de prorogation.

(4) En vertu de l'article 5 de la décision d'exécution (UE) 2018/1493, la Hongrie a présenté, en même temps que la demande de prorogation, un rapport comprenant le réexamen du pourcentage fixé pour la déduction de la TVA. Sur la base des informations actuellement disponibles, à savoir l'expérience tirée des contrôles fiscaux et les données statistiques relatives à l'utilisation privée des voitures particulières, la Hongrie confirme dans la demande de prorogation que la limitation de 50 % reste justifiée et appropriée. Par ailleurs, en simplifiant la perception de la TVA, la mesure particulière a effectivement permis de réduire la charge administrative pour les entreprises et les autorités fiscales. Dans le même temps, elle empêche la fraude fiscale due à une tenue incorrecte de la comptabilité. Il convient donc que la Hongrie soit autorisée à proroger l'application de cette mesure particulière.

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2018/1493 du Conseil du 2 octobre 2018 autorisant la Hongrie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 252 du 8.10.2018, p. 44).

(5) Il y a lieu de limiter dans le temps la prorogation de la mesure particulière afin de pouvoir évaluer son efficacité et l'adéquation du pourcentage. La Hongrie devrait dès lors être autorisée à continuer d'appliquer la mesure particulière pour une période limitée, s'achevant le 31 décembre 2024.

(6) Si la Hongrie estime qu'il est nécessaire de proroger l'autorisation au-delà de 2024, elle devra présenter à la Commission, au plus tard le 31 mars 2024, une demande de prorogation accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage maximal appliqué.

(7) La mesure particulière n'aura qu'un effet négligeable sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale et n'aura aucune incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

(8) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2018/1493 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 5 de la décision d'exécution (UE) 2018/1493 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 5*

La présente décision est applicable du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024.

Toute demande de prorogation de l'autorisation prévue par la présente décision est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2024 et est accompagnée d'un rapport comportant le réexamen du pourcentage fixé à l'article 1er.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

La Hongrie est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 5 octobre 2021.

Par le Conseil
Le président
A. ŠIRCELJ